

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 novembre 1972.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi de MM. André DILIGENT, Pierre SCHIELE, Jean CAUCHON, Jean FRANCOU, Roger POUDONSON et Henri SIBOR, sénateurs, tendant à compléter l'article 363 du Code civil relatif à l'adoption,

Par M. Marcel NUNINGER,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jacques Piot, Jean Sauvage, vice-présidents ; Pierre de Félice, Léopold Heder, Louis Namy, Jacques Rosselli, secrétaires : Jean Auburtin, Jean Bénard Mousseaux, Pierre Bourda, Philippe de Bourgoing, Robert Bruyneel, Pierre Carous, Etienne Dailly, Emile Dubois, Jacques Eberhard, André Fosset, Henri Fréville, Pierre Garet, Jacques Genton, Jean Geoffroy, Paul Guillard, Pierre Jourdan, Edouard Le Bellegou, Pierre Mailhe, Pierre Marcilhacy, Pierre-René Mathey, André Mignot, Lucien de Montigny, Gabriel Montpied, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Pierre Schiélé, Jacques Soufflet, Fernand Verdeille.

Voir le numéro :

Sénat : 384 (rectifié) (1971-1972).

Mesdames, Messieurs,

L'article 363 du Code civil dispose :

« L'adoption simple confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom de ce dernier. Le tribunal peut toutefois décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant. »

La modification suggérée dans la proposition de loi n° 384 consiste à ajouter l'alinéa suivant :

« Le tribunal peut également décider que l'adopté conserve son nom d'origine. »

Bien que cette proposition de loi ait été déposée peu de temps après un jugement par lequel un magistrat avait refusé l'adoption plénière d'un enfant au seul motif que le changement de nom qui s'ensuivrait serait de nature à porter un préjudice certain à l'adopté, il convient d'indiquer, afin d'éviter toute confusion, qu'il n'existe aucun lien entre cette affaire et le texte qui vous est soumis : en effet, ce dernier concerne exclusivement l'adoption simple mais il n'affecte en rien l'adoption plénière qui est régie par des règles différentes et qui confère toujours à l'adopté le nom de l'adoptant (ou le nom du mari en cas d'adoption par deux époux).

Il serait d'ailleurs inopportun de modifier sur ce point le régime de l'adoption plénière car celle-ci aboutit essentiellement à la création d'un lien juridique de filiation aussi voisin que possible du lien par le sang et confère à l'enfant adopté les droits et les obligations qui seraient ceux d'un enfant légitime.

Par contre, rien ne s'oppose à ce que l'enfant adopté puisse conserver son propre nom puisque l'adoption simple crée un lien beaucoup moins étroit : en effet, l'enfant bénéficiant de ce régime reste dans sa famille d'origine et y conserve tous ses droits, notamment ses droits héréditaires ; en outre, l'adoption simple peut être révoquée pour des motifs graves alors que l'adoption plénière est irrévocable.

Une autre raison tirée de l'évolution du droit de l'adoption vient également à l'appui de la proposition de loi.

Il n'est pas inutile, en effet, de rappeler les termes de l'ancien article 351 du Code civil tels qu'ils résultaient de la loi du 29 juin 1923 :

« L'adoption confère le nom de l'adoptant à l'adopté en l'ajoutant au nom propre de ce dernier. Si l'adoptant et l'adopté ont le même nom patronymique, aucune modification n'est apportée au nom de l'adopté.

« Si l'adopté est un enfant naturel non reconnu, le nom de l'adoptant peut, par l'acte même de l'adoption, et du consentement des parties, lui être conféré purement et simplement, sans être ajouté à son propre nom. »

En comparant ce texte à celui de l'article 363 mentionné plus haut, il est possible de constater que si le principe du double nom demeure, les exceptions ont connu une extension considérable puisque le tribunal peut aujourd'hui, sans aucune condition restrictive, autoriser l'adopté à porter seulement le nom de l'adoptant.

Le législateur s'est efforcé ainsi, à propos d'une question relativement mineure mais avec une inspiration identique à celle qui a animé la réforme des autres articles du Code civil régissant l'adoption, de faciliter dans toute la mesure du possible la création de familles adoptives.

Or, la modification proposée va dans le même sens.

En effet, malgré l'effort du législateur, il existe encore des cas où la rédaction de l'article 363 du Code civil risque de s'avérer gênante tant pour l'adoptant que pour l'adopté : il peut en être ainsi dans l'hypothèse, citée par les auteurs de la proposition de loi, où le second mari d'une veuve ayant des enfants de son précédent mariage désirerait adopter ces derniers en leur laissant uniquement le nom de leur père décédé afin de respecter la mémoire de celui-ci ou pour ménager les éventuelles susceptibilités des autres membres de la famille. Il peut en être également de même lorsque l'adopté a déjà des enfants ; il est certain que le changement de nom s'impose alors aux enfants mineurs, mais est-il obligatoire aussi pour les enfants majeurs de l'adopté ?

Dans une note publiée en 1926 (DP 1926.2.129), M. le professeur Rouast a émis l'opinion que la modification de nom résultant de l'adoption ne serait pas obligatoire pour les enfants majeurs de l'adopté : en effet, chacun de nous a le droit de ne pas être

privé de son nom sans y avoir consenti ; de plus, la rectification que l'adoption entraîne sur l'état civil a un caractère purement artificiel car le jugement d'adoption modifie de façon fictive la filiation réelle de l'adopté et il serait inconcevable qu'une telle altération puisse être imposée à ses descendants.

Il semble que la Cour de cassation n'ait jamais eu à se prononcer sur un cas de ce genre ; quoi qu'il en soit, l'alinéa qu'il est proposé d'adjoindre *in fine* de l'article 363 résoudrait ce problème en supprimant toute incertitude.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission vous demande d'adopter la proposition de loi sans modification.

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 363 du Code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le tribunal peut également décider que l'adopté conserve son nom d'origine. »